

ARRETE N° 112_AM_2013

ORDONNANT L'INTERRUPTION DE TRAVAUX

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L.480-2 3° du Code de l'urbanisme ;

VU le procès-verbal d'infraction dressé le 17 mai 2013 par Monsieur Ernest SASSI, Chef de Police Municipale, Agent de Police Judiciaire Adjoint, dûment assermenté ;

VU la lettre en date du 04 juin 2013 invitant l'auteur des travaux de présenter ses observations dans un délai de 15 jours à réception de ladite lettre ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'auteur des travaux ;

CONSIDERANT que les travaux litigieux, qui consistent à avoir agrandi un bâtiment à usage d'habitation existant, sont incompatibles avec ceux autorisés en Zone N1, et par conséquent en violation de l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt général que les travaux soient interrompus, à titre conservatoire et pour éviter une extension et une aggravation de la construction litigieuse,

ARRETE

ARTICLE 1 Monsieur Christophe BONTEMPS, demeurant Bâtiment E – Résidence du Docteur Bianchi – 13100 Aix-en-Provence, auteur des travaux réalisés en infraction sur l'unité foncière cadastrée section G n° 945 sis Route des Estrets – Quartier La Garduelle – 13490 Jouques, est mis en demeure d'interrompre immédiatement lesdits travaux.

ARTICLE 2 Le non respect de la présente mise en demeure sera constitutif d'une nouvelle infraction, prévue et réprimée par l'article L.480-3 du Code de l'Urbanisme, sans préjudice des mesures de coercition qui pourront être prises en application de l'article L.480-2-7° du même Code, en procédant notamment à la saisie des matériaux approvisionnés ou de matériel de chantier, et, s'il y a lieu, à l'opposition des scellés.

ARTICLE 3 Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur
- notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'auteur des travaux susvisés.
- transmis sans délai à :
 - Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence
 - Monsieur Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Service Territorial Est

ARTICLE 4 Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, le destinataire du présent arrêté peut présenter un recours administratif auprès de l'autorité signataire ou saisir le tribunal administratif de Marseille d'un recours contentieux.

ARTICLE 5 Le présent arrêté sera rendu exécutoire à compter de sa réception en Sous-Préfecture.

Fait à Jouques, le 05 juillet 2013

Pour Le Maire, et par délégation
Le 1^{er} Adjoint,
Jacques ROUGIER

